

ACTIONS COLLECTIVES CONCERNANT LES LOGICIELS MICROSOFT

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN LOGICIEL MICROSOFT OU UN ORDINATEUR ÉQUIPÉ D'UN LOGICIEL MICROSOFT ENTRE LE 23 DÉCEMBRE 1998 ET LE 11 MARS 2010 INCLUSIVEMENT, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT,
CAR IL POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

À : Toute personne résidant au Canada en date du 25 May 2016 qui a acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement) une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à jour des produits suivants :

- (i) Les logiciels Microsoft Word ou Excel ou toute version complète ou toute mise à jour d'un logiciel faisant partie des suites Microsoft Office, Works Suite ou Home Essentials, destinés à être utilisés sur un ordinateur personnel compatible avec Intel (les « Logiciels Microsoft »); ou
- (ii) Les systèmes d'exploitation Microsoft MS-DOS ou Windows pour les ordinateurs personnels compatibles avec Intel (les « Systèmes d'exploitation Microsoft »)

(collectivement, les « Membres du groupe »).

I. NATURE DES ACTIONS COLLECTIVES

Des actions collectives ont été intentées en Colombie-Britannique dans *Pro-Sys Consultants Ltd. et al. c. Microsoft Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, numéro de dossier L043175 (l'« **Action de la C.-B.** »), en Ontario dans *K.L. & K. (London) Limited et al. c. Microsoft Corporation et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, greffe de Windsor, numéro de dossier 05-CV-4308 (l'« **Action de l'Ontario** »), et au Québec dans *Gagné c. Microsoft Corporation*

et al., Cour supérieure du Québec, district de Québec, numéro de dossier 200-06-000087-075 (l'« **Action québécoise** ») [collectivement les « **Procédures Microsoft** »].

Les Procédures Microsoft ont été certifiées ou autorisées contre les défenderesses par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Dans le cadre des Procédures Microsoft, les demandeurs allèguent que Microsoft et Microsoft Canada ont illégalement créé des monopoles et utilisé ces monopoles pour charger aux Membres du groupe des prix artificiellement gonflés pour les Systèmes d'exploitation Microsoft et les Logiciels Microsoft. Les demandeurs, au nom des Membres du groupe, réclament aux défenderesses des dommages-intérêts et une restitution eu égard à la conduite alléguée. Les défenderesses n'admettent aucune responsabilité ni aucune faute.

II. RÈGLEMENT

A. Aperçu

Une entente de règlement a été conclue avec les défenderesses dans les Procédures Microsoft, sans aveu de responsabilité ou faute, en vertu de laquelle les Membres du groupe peuvent présenter des demandes d'indemnisation à Microsoft.

Les Membres du groupe qui ont acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence d'un Système d'exploitation Microsoft et/ou d'un Logiciel Microsoft dans le cadre d'un programme d'acquisition de licences en volume de Microsoft (y compris les programmes Open, Select et Contrat d'entreprise) pourront réclamer un Bon de licences en volume pouvant être échangé à l'achat de Produits Microsoft énumérés à l'**Annexe A** de l'entente de règlement. Les autres Membres du groupe, comme les consommateurs, pourront réclamer un paiement en espèces.

Microsoft est tenue d'effectuer ou de financer les paiements en espèces et l'échange des bons, dont le montant et celui des honoraires des avocats du groupe (décrits ci-dessous) n'excéderont pas 517 331 500 \$ CA.

Ce règlement règle les Procédures Microsoft pour tous les Membres du groupe contre les défenderesses. Si ce règlement est approuvé, une libération complète sera accordée aux défenderesses à l'égard de toutes les réclamations faites dans toutes les Procédures Microsoft. Le

règlement constitue une résolution des réclamations en litige et les défenderesses n'admettent aucune faute ni responsabilité.

B. Approbation judiciaire

Le règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec. Les audiences portant sur les demandes d'approbation du règlement auront lieu à Vancouver le 21 septembre 2018 à 9 h pour la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Toronto le 18 octobre 2018 à 10 h pour la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à Montréal le 25 octobre 2018 à 9 h pour la Cour supérieure du Québec. Lors de ces audiences, les tribunaux détermineront si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe.

C. Questions concernant le règlement

Cet avis contient seulement un résumé du règlement, et les Membres du groupe sont encouragés à consulter l'intégralité de l'entente de règlement, dont une copie peut être téléchargée au www.cfmlawyers.ca/microsoft. Une copie de l'entente de règlement peut également vous être envoyée moyennant des frais de 25 \$ correspondant aux frais de photocopie et d'expédition. Si vous voulez obtenir une copie de l'entente de règlement ou si vous ne trouvez pas réponse à vos questions en ligne, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe concerné dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous. **AUCUNE QUESTION NE DEVRAIT ÊTRE ADRESSÉE AUX TRIBUNAUX.**

D. Interprétation

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. Si le contenu de cet avis diffère de celui de l'entente de règlement, incluant les annexes à cette entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement et/ou des ordonnances judiciaires auront préséance.

III. OPTIONS OUVERTES AUX MEMBRES DU GROUPE

Tel qu'il est détaillé ci-dessus, vous êtes un Membre du groupe si vous êtes un résident du Canada qui a acheté, de toute personne autre que Microsoft, pour votre usage personnel (et non pour la revente), un Logiciel Microsoft ou un Système d'exploitation Microsoft, ou un ordinateur personnel avec ces logiciels préinstallés, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement). Vous

aurez le droit de participer au règlement et serez juridiquement lié par le résultat des Procédures Microsoft.

Les Membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas besoin de se présenter aux audiences d'approbation judiciaire ni de prendre quelque autre mesure que ce soit pour l'instant pour indiquer leur désir de participer au règlement.

A. Présenter des observations sur le règlement ou s'y opposer

Les Membres du groupe ont le droit de déposer des observations écrites et/ou de se présenter aux audiences d'approbation judiciaire pour y faire des observations. Les Membres du groupe qui souhaitent présenter des observations sur l'entente de règlement ou s'y opposer doivent transmettre une présentation écrite par courrier ou courrier électronique à l'avocat du groupe concerné, à l'adresse indiquée ci-dessous, portant un cachet de la poste du 3 jours avant la première audience d'approbation au plus tard. Toute présentation écrite doit indiquer la nature des observations ou des motifs d'opposition et si le Membre du groupe entend être présent à l'audience d'approbation judiciaire pertinente. L'avocat du groupe transmettra toutes ces présentations au tribunal concerné. Toutes les présentations écrites faites en temps opportun seront étudiées par le tribunal concerné. Si vous ne déposez pas de présentation écrite d'ici la date d'échéance, vous n'aurez pas le droit de participer aux audiences d'approbation judiciaire, que ce soit par observations verbales ou autrement.

B. Conséquences financières et distribution des fonds du règlement

Les Membres du groupe pourraient obtenir réparation en vertu du règlement, si celui-ci est approuvé. L'entente de règlement aborde certains points du processus de réclamation et de distribution. Toutefois, une version finalisée du processus de réclamation et de distribution sera soumise aux tribunaux pour approbation lors de l'audience d'approbation de l'entente de règlement. Le protocole de distribution, qui fournira des renseignements détaillés au sujet du processus de distribution, sera publié au www.cfmlawyers.ca. Les Membres du groupe doivent conserver toutes les preuves d'achat des Systèmes d'exploitation Microsoft et des Logiciels Microsoft achetés entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement). Si vous souhaitez recevoir des mises à jour concernant le processus d'approbation du règlement dans les Procédures Microsoft et le processus de réclamation, veuillez envoyer un courriel à microsoft@cfmlawyers.ca.

Aucun membre du groupe ne sera responsable des coûts liés au règlement.

C. Honoraires des avocats du groupe

Les avocats du groupe demanderont des honoraires (comprenant les débours et les taxes applicables) d'un montant maximum de 107 395 400 \$ CA, qui comprennent environ 5 millions de dollars de débours, 97 millions de dollars d'honoraires et 5 millions de dollars de taxes. Les demandes d'approbation judiciaire portant sur les honoraires des avocats du groupe seront étudiées en même temps que les demandes d'approbation judiciaire portant sur l'entente de règlement.

D. Les avocats du groupe

Le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les Membres du groupe de l'Action de la C.-B. Les avocats du groupe exerçant dans ce cabinet peuvent être joints au :

Téléphone : 604 689-7555 ou 1 800 689-2322

Courriel : microsoft@cfmlawyers.ca

Site web : www.cfmlawyers.ca/microsoft

Courrier : 4^e étage, 856 Homer Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5

À l'attention de Linnae Roach

Le cabinet Strosberg Sasso Sutts LLP représente les Membres du groupe de l'Action de l'Ontario, ce qui inclut les Membres du groupe résidant dans tout territoire et toute province à l'exclusion de la Colombie-Britannique et du Québec. Les avocats du groupe exerçant dans ce cabinet peuvent être joints au :

Téléphone : 1 800 229-5323, poste 8296

Courriel : microsoft@strosbergco.com

Site web: www.strosbergco.com/class-actions/microsoft/

Courrier : 1561 Ouellette Avenue

Windsor (Ontario) N8X 1K5

À l'attention de Heather Rumble Peterson

Le cabinet Bouchard Pagé Tremblay, s.e.n.c. représente les Membres du groupe de l'Action du Québec. Les avocats du groupe exerçant dans ce cabinet peuvent être joints au :

Téléphone : 1 855 768-6667

Courriel : recourscollectifs@bptavocats.com

Courrier : 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510

Québec (Québec) G2J 0B9

À l'attention de Maxime L. Blanchard

IV. INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Cet avis vous est transmis puisque vous êtes possiblement un Membre du groupe dont les droits peuvent être affectés par les Procédures Microsoft. Cet avis ne doit pas être interprété comme une opinion des tribunaux quant au bienfondé des réclamations ou des défenses dans le cadre des Actions collectives. Le seul but de cet avis est de vous informer des Procédures Microsoft afin que vous puissiez décider des prochaines étapes en lien avec ces Actions.

Cet avis n'est qu'un résumé des Procédures Microsoft et de l'entente de règlement. Pour plus de détails concernant les Procédures Microsoft et l'entente de règlement, veuillez consulter les sites Internet des avocats du groupe. Les Membres du groupe sont fortement invités à consulter ces sites Internet. Si vous ne trouvez pas réponse à vos questions en ligne, veuillez communiquer avec les avocats du groupe concernés, aux coordonnées indiquées précédemment.

AUCUNE QUESTION NE DEVRAIT ÊTRE ADRESSÉE AUX TRIBUNAUX.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.